

VD_OMNI CR.2007.0288 vom 18. Dezember 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0288

FR: VD_OMNI CR.2007.0288 du 18 décembre 2007

IT: VD_OMNI CR.2007.0288 del 18 dicembre 2007

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Il suffit qu'il existe des doutes sérieux quant à la capacité de conduire pour que le retrait préventif se justifie. En l'espèce, l'existence de troubles psychiques graves, le refus du patient de se soigner par le passé, le risque d'un nouveau refus du suivi psychiatrique et du traitement médicamenteux font naître un haut risque de troubles du comportement incompatibles avec la conduite, ce qui justifie un retrait de permis à titre préventif.

Erwägungen

E. 1

er , 1 ère phrase, de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

La décision ordonnant le retrait du permis de conduire à titre préventif est intervenue le 19 septembre 2007 et se fonde sur des faits dénoncés en date du 10 septembre 2007. La loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 174.01) dont les dispositions modifiées sont entrées en vigueur le 1 er janvier 2005 (RO 2004, p. 2849), s'applique en l'occurrence.

E. 3

Selon l'art. 16d LCR, le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (let. a), qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (let. b) ou qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (let. c). La teneur de cet article n'est pas nouvelle, puisqu'elle ne fait que reprendre celle antérieure à la révision des anciens art. 14 al. 2 et 16 al. 1 LCR (applicables avant la modification légale du 14 décembre 2001) fixant les conditions de délivrance et de retrait des permis de conduire. L'art. 23 al. 1 in fine LCR prévoit qu'en règle générale, l'autorité entendra l'intéressé avant de lui retirer son permis de conduire ou de le soumettre à une interdiction de circuler. Toutefois, selon l'art. 30 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51), dans sa nouvelle teneur du 28 avril 2004, entrée en vigueur le 1 er janvier 2005 (RO 2007, p. 2853), le permis de conduire peut être retiré à titre préventif lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé. Cet article a remplacé l'ancien art. 35 al. 3 OAC qui prévoyait que le permis de conduire pouvait être retiré immédiatement à titre préventif jusqu'à ce que les motifs d'exclusion

aient été élucidés. Le nouvel article garde néanmoins la même portée que l'ancien et ne fait que reprendre la définition du retrait préventif posée par la jurisprudence. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un retrait du permis à titre préventif peut être ordonné lorsqu'il existe des éléments objectifs qui font apparaître le conducteur comme une source particulière de danger pour les autres usagers de la route et suscitent de sérieux doutes quant à son aptitude à conduire (ATF 125 II 492; ATF 122 II 359). Selon la jurisprudence constante du Tribunal administratif, le retrait préventif du permis de conduire ne peut être ordonné que si l'urgence du retrait justifie que l'on prive le conducteur de la possibilité d'être entendu et de faire juger son cas sur la base d'un dossier complet. L'instruction doit se poursuivre ensuite sans désespérer. Le retrait préventif est une mesure de sécurité qui doit être justifiée à la fois par l'importance des craintes que suscite le conducteur et par l'urgence qu'il y a de l'écartier immédiatement de la circulation. Compte tenu de la gravité de l'atteinte que peut causer un retrait immédiat du permis à titre préventif, l'autorité doit mettre en balance l'intérêt général à préserver la sécurité routière et l'intérêt particulier du conducteur (CR 96/0072 du 1^{er} avril 1996 et les références citées; CR 97/113 du 26 juin 1997; CR 97/263 du 14 novembre 1997).

E. 4

En l'espèce, la décision querellée fait suite à l'avis du médecin psychiatre du recourant qui signale les troubles psychiques graves dont souffre son patient et son manque de compliance à la médication. Le médecin conseil de l'autorité intimée n'est pas intervenu au cours de cette procédure préalable. Le recourant admet avoir vécu une période difficile et stressante. Il conteste en revanche être inapte à la conduite, ce que corrobore son père. Le médecin généraliste, qui se borne à retranscrire les déclarations de son patient, relève que celui-ci se sent stabilisé et prend régulièrement ses médicaments.

E. 5

En matière de retrait du permis à titre préventif, il suffit qu'il existe des doutes sérieux quant à la capacité de conduire pour que le retrait préventif se justifie; à ce stade de la procédure, l'inaptitude à la conduite doit être rendue vraisemblable. Dans le présent cas, les éléments au dossier font naître des doutes quant à l'aptitude du recourant à conduire en toute sécurité: le recourant, né en 1980, est suivi sur le plan psychiatrique depuis trois ans déjà; il bénéficie d'un traitement de Risperdal. Le médecin psychiatre n'énonce pas de diagnostic précis, mais évoque des troubles psychiques graves. Ces seules indications permettent de considérer qu'il s'agit vraisemblablement de troubles qui requièrent un traitement médicamenteux scrupuleusement suivi; de plus, même sous médication, des situations extérieures particulièrement stressantes peuvent déséquilibrer les patients qui seraient enclins à refuser le suivi psychiatrique et le traitement médicamenteux. Dans ce contexte de faits, il existe effectivement un haut risque que le recourant renonce à prendre toute médication et présente à nouveau des troubles du comportement incompatibles avec la conduite automobile. Ce risque apparaît d'autant plus réel et actuel que le recourant a exposé son intention de quitter le médecin psychiatre qui le suivait jusqu'ici.

E. 6

Des considérants qui précèdent, il résulte que la décision attaquée doit être confirmée et le dossier renvoyé à l'autorité intimée afin qu'elle poursuive l'instruction par la mise en œuvre de l'expertise déjà ordonnée. Le recours étant rejeté, les frais de justice seront mis à la charge du recourant (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.